Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
- 5 NOV. 2026
/ IDV

Commune de FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N° 68/2026

Portant régularisation des marchés publics et avenants signés depuis le 28 mai 2026 et autorisation de signature par le Maire ou son représentant

Date de convocation :
20 octobre 2026

Date de séance :
27 octobre 2026

Date de publication de la liste des délibérations :
28 octobre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	23
PROCURATIONS : ...	08
VOTANTS :	30
POUR :.....	30
CONTRE :	00
ABSTENTION :	01

Le mardi 27 octobre 2026 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Tetuahau TEMARU, Premier Adjoint, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
SANFORD Vetea			E. TOKORAGI
VANAA Emma	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse			R. RICHMOND
PURENI Tunui	X		
TOKORAGI Ella	X		
BERNARDINO Joël		X	
TEMARU ép LE GALL Tevai	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
NIVA Pauline			O. TOKORAGI
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
MAI Gérard	X		
MAI CLARK ép PATU Andrée			T. GRAND-PITTMAN
TOKORAGI Ole	X		
TEUIRA Jean-Paul	X		
CROLAS Tamaehu	X		
TEANOMAUI ép HIKUTINI Lucie	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
RICHMOND Maruia		X	
ARIIOTIMA Matuanui			T. PURENI
LE CAILL Turatahi	X		
MERETA Nohoarii			R. TERIITEHAU
MAI Georges		X	
OPETA Temana			T. TEMARU
SIAOU CHIN Pascal	X		
TUPANA Moihara			P. SIAOU CHIN
AITAMAI Mara	X		
CADOUSTEAU Myriam	X		
TOKORAGI Wilson	X		

COMMUNE DE FAA'A ★ TAHITI - Polynésie Française ★ République Française

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 23, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Madame Bélinda MAI a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par trois courriers d'observations du 8 septembre 2026 (n° HC 150428, 150429 et 150430), la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, agissant au titre du contrôle de légalité, a relevé que Mme Victoire LAURENT, deuxième adjointe au maire, avait signé trois avenants sans qu'il soit établi que le maire et le premier adjoint étaient empêchés, comme l'exige l'article 2 de la délibération n° 15/2026 du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire.
La commune a consulté son avocat-conseil, qui a confirmé le bien-fondé de cette analyse. Il ressort en effet de l'arrêté n° 121/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mme LAURENT que l'exercice, par cette dernière, des compétences énumérées à l'article 1er de la délibération n° 15/2026 — dont la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et de leurs avenants — demeure subordonné à la condition posée par l'article 2 de cette délibération.
Un recensement effectué par les services de la commune a permis d'identifier que Mme LAURENT a, dans les mêmes conditions et depuis le 28 mai 2026 (date du début de l'empêchement du maire), signé, par délégation, un ensemble de 34 actes relevant de la commande publique : 18 marchés et contrats de base (dont certains à procédure formalisée, avec leurs décisions d'attribution et rapports de présentation associés) et 16 avenants (avec leur rapport de présentation), listés en annexe à la présente délibération.
Conformément à l'avis de l'avocat-conseil, qui s'appuie sur la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 7e et 2e chambres réunies, 11 mai 2016, n° 383768), il est proposé au conseil municipal :

- *de confirmer et d'approuver, dans leurs termes exacts, l'ensemble des actes listés en annexe (marchés, contrats, avenants, décisions d'attribution et rapports de présentation signés par Mme LAURENT depuis le 28 mai 2026) ;*
- *d'autoriser expressément le maire à signer ou à contresigner ces actes, afin de purger le vice de compétence relevé par le contrôle de légalité.*

La présente délibération devra être transmise au contrôle de légalité et devenir exécutoire avant toute nouvelle signature, par le maire, des actes visés en annexe.
Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Bélinda MAI :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu le code des marchés publics de la Polynésie française, et notamment son article LP 431-2 ;

Vu la délibération n°15/2026 du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n°120/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à M. Tetuahau TEMARU, premier adjoint au maire ;

Vu l'arrêté n°121/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mme Victoire LAURENT, deuxième adjointe au maire ;

Vu les trois courriers d'observations de la Cheffe des Subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en date du 8 septembre 2026 (n° HC 150428, 150429 et 150430) ;

Vu l'avis de l'avocat conseil de la commune du 18 septembre 2026, et la jurisprudence qui y est citée (Conseil d'État, 7e et 2e chambres réunies, 11 mai 2016, n° 383768) ;

Vu l'annexe recensant les 33 actes concernés, jointe à la présente délibération ;

Considérant que Mme Victoire LAURENT, deuxième adjointe au maire, a signé, par délégation, depuis le 28 mai 2026, les marchés, contrats, avenants, décisions d'attribution et rapports de présentation listés en annexe, sans qu'il soit établi que le maire et le premier adjoint étaient empêchés au sens de l'article 2 de la délibération n° 15/2026 du 21 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient, afin de sécuriser juridiquement ces actes, de les confirmer et de les approuver dans leurs termes exacts, et d'autoriser expressément le maire à procéder à leur signature ;

Dans sa séance du 27 octobre 2026 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1er: Sont confirmés et approuvés, dans leurs termes exacts et tels que recensés dans l'annexe jointe à la présente délibération, l'ensemble des marchés, contrats, avenants, décisions d'attribution et rapports de présentation signés par Mme Victoire LAURENT, deuxième adjointe au maire, entre le 28 mai 2026 et la date de la présente délibération, soit trente-quatre (34) actes identifiés dans le tableau annexé.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer ou, selon le cas, à contresigner l'ensemble des actes visés à l'article 1er et listés en annexe.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité. Elle ne deviendra exécutoire, conformément à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, qu'à compter de sa transmission. En conséquence, la signature des actes visés à l'article 1er par le maire n'interviendra qu'après que la présente délibération sera devenue exécutoire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 octobre 2026.

La Secrétaire de Séance,

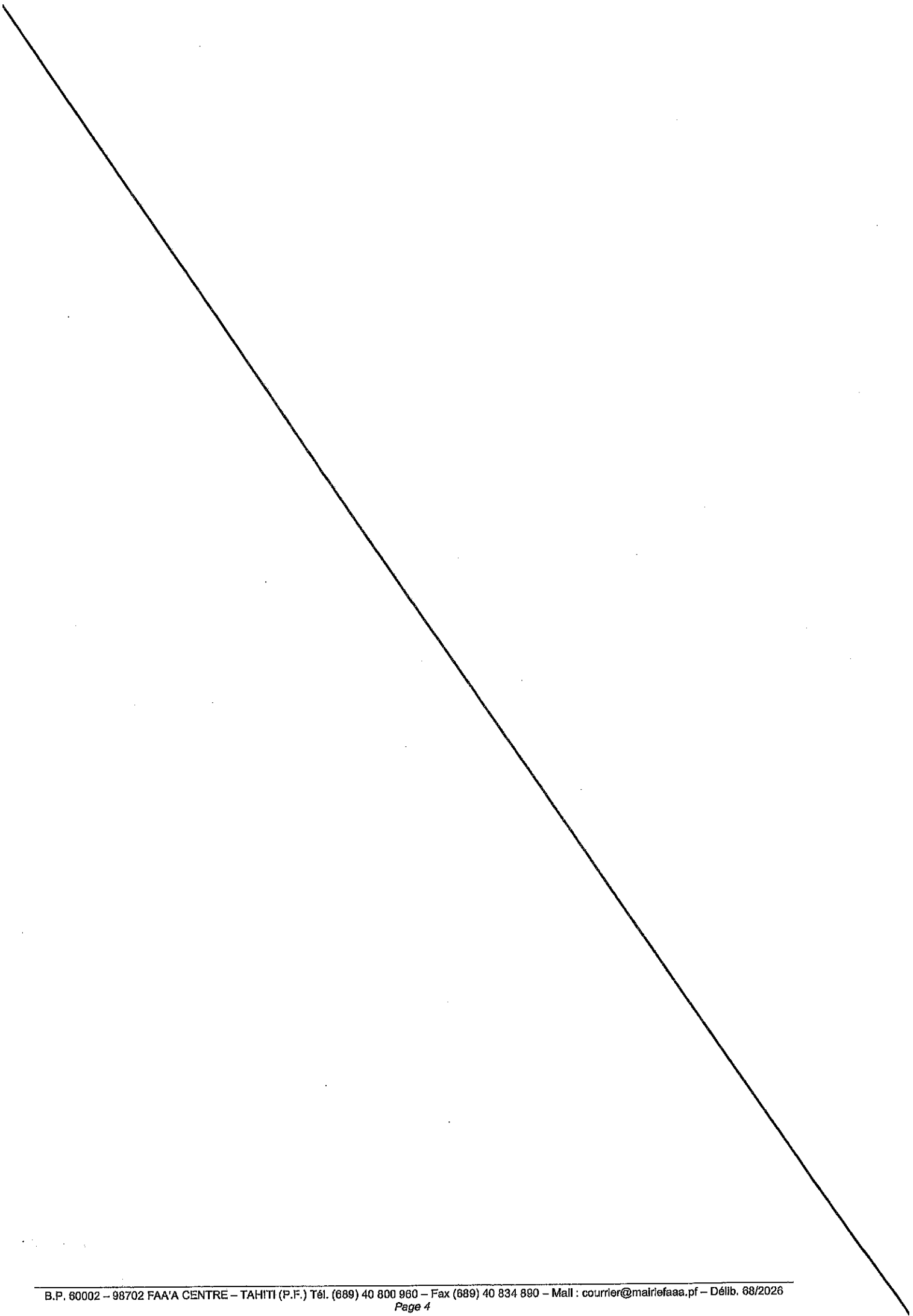
Victoire LAURENT

COMMUNE DE FAA'A
TAHITI - Polynésie Française
République Française

Le Président de Séance,

Tetuanau TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 05 NOV. 2026 et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 05 NOV. 2026



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent

Bureau du contrôle de légalité

N° HC / 150 430 / SAIDV / BCL / mc

Affaire suivie par :
bcl@polynesie-francaise.gouv.fr

Papeete, le 08 SEP. 2026

La Cheffe des Subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent

à
Monsieur le Maire de la commune de FAA'A

Objet : Avenant au marché de travaux de désamiantage, dépollution et déconstruction du CRSD Piafau.

Réf. : - Avenant n° 1 au marché n° 123-2025 du 1er juillet 2025, reçu le 13 juillet 2026.

Au titre du contrôle de légalité, vous m'avez transmis l'avenant n° 1 au marché de travaux de désamiantage, dépollution et déconstruction du CRSD Piafau. Après examen, j'ai l'honneur de vous faire part ci-dessous de mes observations sur cet acte.

L'article L.2122-17 du CGCT dispose : « *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.* »

Il résulte de ces dispositions qu'en cas d'empêchement du maire, sa suppléance est assurée par un adjoint dans l'ordre des nominations. Ainsi, le deuxième adjoint ne peut assurer la suppléance du maire qu'en cas d'empêchement du maire et du premier adjoint.

En l'espèce, Mme Victoire LAURENT, deuxième adjointe au maire, a signé le 1er juillet 2026, l'avenant au marché précité « par délégation ».

Par arrêté n° 121 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions, Mme Victoire LAURENT est notamment autorisée à signer les marchés publics dans la limite des pouvoirs conférés au maire par le conseil municipal par délibération n° 15 du 21 mars 2026.

Toutefois, l'article 2 de cette délibération prévoit expréssement qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relevant des matières énumérées à son article 1er sont prises par son

représentant légal. Figurent notamment parmi ces matières les décisions relatives à « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Dès lors, si Mme Victoire LAURENT dispose d'une délégation de fonctions lui permettant d'intervenir en matière de marchés publics, celle-ci s'exerce dans les limites fixées par la délibération n° 15 du 21 mars 2026. Or, cette dernière réserve expressément, en cas d'empêchement du maire, l'exercice des compétences déléguées par le conseil municipal à son représentant légal.

En conséquence, afin de vérifier la compétence de Mme Victoire LAURENT pour signer l'avenant du 1er juillet 2026, je vous remercie de bien vouloir me transmettre tout élément permettant d'établir :

- l'empêchement du maire à la date de signature de l'avenant ;
- l'empêchement ou l'indisponibilité du premier adjoint à cette même date ;
- le cas échéant, tout document permettant d'établir que Mme Victoire LAURENT était effectivement appelée à assurer la suppléance du maire conformément à l'ordre des nominations prévu par l'article L. 2122-17 du CGCT.

À défaut d'éléments permettant d'établir l'empêchement successif du maire et du premier adjoint, Mme Victoire LAURENT ne pouvait être regardée comme assurant la suppléance du maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT.

Dans cette hypothèse, je vous remercie de bien vouloir procéder à la régularisation de l'avenant par la signature par l'autorité compétente.

La présente lettre d'observations vaut recours gracieux et interrompt le délai de recours contentieux qui m'est imparti pour déférer cet acte. Le silence gardé pendant deux mois sur la présente demande vaudrait décision implicite de rejet, susceptible de recours devant la juridiction administrative. Un refus explicite opposé dans ce même délai pourra également faire l'objet d'un recours contentieux.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout échange complémentaire sur ce dossier.

Pour le Haut-Commissaire
et par délégation,
la cheffe des subdivisions
administratives des îles du Vent
et des îles Sous-le-Vent

Marianne-Frédérique PUSSIAU

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent

Bureau du contrôle de légalité

N° HC / 150 429 / SAIDV / BCL / mc

Affaire suivie par :
bcl@polynesie-francaise.gouv.fr

Papeete, le 08 SEP. 2026

La Cheffe des Subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent

à
Monsieur le Maire de la commune de FAA'A

Objet : Avenants aux marchés de travaux pour la réalisation de la mise en conformité de l'école maternelle Ruatama – lot 1A démolition et 1B gros œuvre.

Réf. : - Avenants n° 1 aux marchés n° 36 et 37-2025 des 3 et 7 juillet 2025, reçus le 8 juillet 2026.

Au titre du contrôle de légalité, vous m'avez transmis les avenants n° 1 du marché de travaux pour la réalisation de mise en conformité de l'école marternelle Ruatama, lot 1A démolition et lot 1B gros oeuvre. Après examen, j'ai l'honneur de vous faire part ci-dessous de mes observations sur cet acte.

L'article L.2122-17 du CGCT dispose : « *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.* »

Il résulte de ces dispositions qu'en cas d'empêchement du maire, sa suppléance est assurée par un adjoint dans l'ordre des nominations. Ainsi, le deuxième adjoint ne peut assurer la suppléance du maire qu'en cas d'empêchement du maire et du premier adjoint.

En l'espèce, Mme Victoire LAURENT, deuxième adjointe au maire, a signé les 3 et 7 juillet 2026, les avenants aux marchés précités « par délégation ».

Par arrêté n° 121 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions, Mme Victoire LAURENT est notamment autorisée à signer les marchés publics dans la limite des pouvoirs conférés au maire par le conseil municipal par délibération n° 15 du 21 mars 2026.

Toutefois, l'article 2 de cette délibération prévoit expréssement qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relevant des matières énumérées à son article 1er sont prises par son représentant légal. Figurent notamment parmi ces matières les décisions relatives à « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Dès lors, si Mme Victoire LAURENT dispose d'une délégation de fonctions lui permettant d'intervenir en matière de marchés publics, celle-ci s'exerce dans les limites fixées par la délibération n° 15 du 21 mars 2026. Or, cette dernière réserve expressément, en cas d'empêchement du maire, l'exercice des compétences déléguées par le conseil municipal à son représentant légal.

En conséquence, afin de vérifier la compétence de Mme Victoire LAURENT pour signer les avenants des 3 et 7 juillet 2026, je vous remercie de bien vouloir me transmettre tout élément permettant d'établir :

- l'empêchement du maire aux dates de signature des avenants ;
- l'empêchement ou l'indisponibilité du premier adjoint à ces mêmes dates ;
- le cas échéant, tout document permettant d'établir que Mme Victoire LAURENT était effectivement appelée à assurer la suppléance du maire conformément à l'ordre des nominations prévu par l'article L. 2122-17 du CGCT.

À défaut d'éléments permettant d'établir l'empêchement successif du maire et du premier adjoint, Mme Victoire LAURENT ne pouvait être regardée comme assurant la suppléance du maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT.

Dans cette hypothèse, je vous remercie de bien vouloir procéder à la régularisation des avenants par leur signature par l'autorité compétente.

La présente lettre d'observations vaut recours gracieux et interrompt le délai de recours contentieux qui m'est imparti pour déférer cet acte. Le silence gardé pendant deux mois sur la présente demande vaudrait décision implicite de rejet, susceptible de recours devant la juridiction administrative. Un refus explicite opposé dans ce même délai pourra également faire l'objet d'un recours contentieux.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout échange complémentaire sur ce dossier.

Pour le Haut-Commissaire
et par délégation,
la cheffe des subdivisions
administratives des îles du Vent
et des îles Sous-le-Vent

Marianne-Frédérique PUSSIAU

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent

Bureau du contrôle de légalité

N° HC / 150 428 / SAIDV / BCL / mc

Affaire suivie par :
bcl@polynesie-francaise.gouv.fr

Papeete, le 08 SEP. 2026

La Cheffe des Subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent

à
Monsieur le Maire de la commune de FAA'A

Objet : Avenant au marché d'étude pour la réalisation des travaux de mise en conformité de l'école primaire Piafau.

Réf. : - Avenant n° 1 au marché n° 34-2025 du 7 juillet 2025, reçu le 8 juillet 2026.

Au titre du contrôle de légalité, vous m'avez transmis l'avenant n° 1 au marché d'étude n° 34 du 7 juillet 2026 pour la réalisation des travaux de mise en conformité de l'école primaire de Piafau. Après examen, j'ai l'honneur de vous faire part ci-dessous de mes observations sur cet acte.

1) Sur la modification du forfait de rémunération

Aux termes de l'article LP 431-2 du code polynésien des marchés publics (CPMP), *« en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre peut intervenir quel que soit le montant de la modification en résultant. Dans tous les autres cas, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet ».*

L'avenant transmis a notamment pour objet de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux et, par voie de conséquence, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Il ressort des pièces transmises que le montant initial du marché, fixé à **18 480 000 F CFP** HT, est porté par l'avenant à **59 071 688 F CFP HT**, soit une augmentation de **40 591 688 F CFP HT,** correspondant à 219,65 % du montant initial du marché.

Le rapport de présentation indique, que le coût prévisionnel définitif des travaux est passé de 150 000 000 F CFP HT à 562 909 167 F CFP HT, soit une augmentation de près de 275 %.

Une augmentation significative du montant d'un marché est susceptible de constituer un indice d'un bouleversement de son économie, notamment lorsqu'elle modifie l'équilibre économique du contrat dans des conditions qui n'étaient pas prévues lors de sa conclusion.

Si le CCAP du marché initial prévoit expressément un mécanisme de détermination du forfait définitif de rémunération à l'issue de la phase d'APD, l'ampleur de l'évolution constatée appelle néanmoins des justifications complémentaires. En effet, le fait que le marché ait prévu les modalités de fixation ultérieure du forfait définitif ne permet pas, à lui seul, d'établir que toute évolution de son montant, quelle qu'en soit l'importance, résulte nécessairement de la seule mise en œuvre du mécanisme contractuel initial.

En l'espèce, en l'état des pièces transmises, il ne m'est pas possible d'identifier précisément les circonstances ayant conduit à porter le coût prévisionnel de l'opération de 150 000 000 F CFP HT à 562 909 167 F CFP HT, ni de déterminer si cette évolution résulte du seul affinement du programme initial au stade de l'APD ou d'une modification plus substantielle de la consistance de l'opération.

Dans ces conditions, les éléments actuellement transmis ne permettent pas de déterminer si l'évolution du forfait de rémunération procède de la seule application du mécanisme de fixation du forfait définitif prévu au marché initial ou si elle accompagne une évolution de l'opération susceptible de bouleverser l'économie du marché au sens de l'article LP 431-2 du CPMP.

2) Sur l'autorité compétente pour signer l'avenant :

L'article L.2122-17 du CGCT dispose : *« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »*

Il résulte de ces dispositions qu'en cas d'empêchement du maire, sa suppléance est assurée par un adjoint dans l'ordre des nominations. Ainsi, le deuxième adjoint ne peut assurer la suppléance du maire qu'en cas d'empêchement du maire et du premier adjoint.

En l'espèce, Mme Victoire LAURENT, deuxième adjointe au maire, a signé le 7 juillet 2026, l'avenant au marché précité « par délégation ».

Par arrêté n° 121 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions, Mme Victoire LAURENT est notamment autorisée à signer les marchés publics dans la limite des pouvoirs conférés au maire par le conseil municipal par délibération n° 15 du 21 mars 2026.

Toutefois, l'article 2 de cette délibération prévoit expressément qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relevant des matières énumérées à son article 1er sont prises par son représentant légal. Figurent notamment parmi ces matières les décisions relatives à « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Dès lors, si Mme Victoire LAURENT dispose d'une délégation de fonctions lui permettant d'intervenir en matière de marchés publics, celle-ci s'exerce dans les limites fixées par la délibération n° 15 du 21 mars 2026. Or, cette dernière réserve expressément, en cas d'empêchement du maire, l'exercice des compétences déléguées par le conseil municipal à son représentant légal.

*

* *

Au regard des observations évoquées ci-dessus, je vous remercie de me communiquer :

1 - Dans le cadre de la justification du recours à l'avenant :

- tout élément permettant de justifier précisément l'évolution du coût prévisionnel des travaux et, par voie de conséquence, celle du forfait définitif de rémunération.

Il conviendra notamment de produire les éléments permettant de justifier :

- le détail de l'estimation du coût des travaux arrêtée au stade de l'APD et les différents postes à l'origine de son augmentation ;
- les contraintes identifiées au cours des études qui n'avaient pas été prises en compte dans l'enveloppe initiale ;
- la part de l'augmentation imputable à l'actualisation des prix et les modalités de calcul retenues ;
- les éventuelles évolutions apportées au programme initial ou à la consistance des travaux ;
- les raisons ayant conduit à modifier les délais d'exécution de plusieurs éléments de mission ;
- les conditions dans lesquelles les stipulations du CCAP relatives à la détermination du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération ont été mises en œuvre.

Ces éléments permettront d'apprécier si l'évolution constatée résulte de la mise en œuvre des stipulations contractuelles prévues dès l'origine ou si elle est susceptible de caractériser un bouleversement de l'économie du marché au sens de l'article LP 431-2 du CPMP.

2- Dans le cadre de la délégation de signature de Mme Victoire LAURENT :

- tout élément permettant d'établir :

- l'empêchement du maire à la date de signature de l'avenant ;
- l'empêchement ou l'indisponibilité du premier adjoint à cette même date ;
- le cas échéant, tout document permettant d'établir que Mme Victoire LAURENT était effectivement appelée à assurer la suppléance du maire conformément à l'ordre des nominations prévu par l'article L. 2122-17 du CGCT.

À défaut d'éléments permettant d'établir l'empêchement successif du maire et du premier adjoint, Mme Victoire LAURENT ne pouvait être regardée comme assurant la suppléance du maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT.

Dans cette hypothèse, je vous remercie de bien vouloir procéder à la régularisation de l'avenant par la signature par l'autorité compétente.

La présente lettre d'observations vaut recours gracieux et interrompt le délai de recours contentieux qui m'est imparti pour déférer cet acte. Le silence gardé pendant deux mois sur la présente demande vaudrait décision implicite de rejet, susceptible de recours devant la juridiction administrative. Un refus explicite opposé dans ce même délai pourra également faire l'objet d'un recours contentieux.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout échange complémentaire sur ce dossier.

Pour le Haut-Commissaire
et par délégation,
la cheffe des subdivisions
administratives des îles du Vent
et des îles Sous-le-Vent

Marianne-Frédérique PUSSIAU

GROUPAVOCATS

Gilles JOURDAINNE
Membre du Conseil de l'Ordre
Avocat

Avec la Collaboration de :

Myriam TOUTAIN
Avocat

Renaud KRETLY
Avocat

g.jourdainne@groupavocats.pf
myriam@groupavocats.pf
r.kretly@groupavocats.pf

www.groupavocats.com

Tél : (689) 40.54.04.54
Fax : (689) 40 83.62.78

SELARL
15 Avenue Pouvanaa a Oopa
B.P 548 - 98713 Papeete
Tahiti – Polynésie Française
RCS Papeete n° 6575 B
N° T.A.H.I.T.I. 433979

COMMUNE DE FAA'A
Direction Générale des Services
Pôle Conformités et Marchés Publics
Mme Stéphanie BOUE

Papeete, le 22 septembre 2026

Nos réf. : 20263733 – GJ/RK
COMMUNE DE FAA'A – «Administration Générale»

Vos réf. : BC-2026-002 / Compétence pour la signature des avenants aux marchés publics – CRSD Piafau, école primaire Piafau, école maternelle Ruatama – Stratégie de régularisation

Chère Madame,

Je fais suite à votre demande du 15 septembre, par laquelle vous sollicitez :

- Notre avis sur le volet « marchés publics » et définir les modalités de régularisation des marchés signés par Tavana Victoire depuis le 28 mai 2026 ;

- Une réécriture de la délibération n° 15/2026 pour sécuriser le dispositif de délégation de signature (rendre les arrêtés de délégations consentis aux adjoint effectifs et opérants même en cas d'absence du Maire).

En effet, par trois courriers d'observations du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française du 8 septembre 2026 (n° HC 150428, 150429 et 150430), le contrôle de légalité réalisé sur trois avenants signés par Mme Victoire LAURENT, deuxième adjoint au maire, alors qu'il n'était pas démontré que Monsieur le Maire, et Monsieur le 1er adjoint étaient empêchés, comme le prévoit l'article 2 de la Délibération n°15/2026 du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire.

Voici les éléments de réponse demandés :

1- Sur la régularisation des marchés signés par Mme Victoire LAURENT :

Afin d'apporter la sécurité juridique nécessaire à l'ensemble des marchés et avenants signés par Mme Victoire LAURENT depuis le 28 mai 2026, il

conviendrait que le conseil municipal adopte une nouvelle délibération qui :

- confirme l'approbation des projets de contrat et d'avenants dans leurs termes exacts : il convient donc de décrire l'objet et le contenu du contrat, de préciser l'identité du cocontractant, et indiquer clairement qu'elle autorise leur signature ou en confirme l'autorisation, et

- autorise expressément le maire à les signer.

Cette technique a été explicitement retenue par le Conseil d'État (Conseil d'État, 7e et 2e chambres réunies, 11/05/2016, n° 383768).

La nouvelle délibération doit être transmise au contrôle de légalité pour devenir exécutoire (art. L. 2131-2 du CGCT) avant la signature des marchés ou avenants concernés.

Puis, le maire pourra signer les marchés avenants concernés.

2- Sur la réécriture de la délibération n°15/2026 du 21 mars 2026

L'actuel article 2 de cette délibération, est ainsi rédigé : « *Les décisions relatives aux matières énumérées à l'article 1 et qui font l'objet de la présente délégation, sont prises en cas d'empêchement du maire, par son représentant légal* », qui ne prévoit donc pas les cas d'absence du maire ou de l'adjoint susceptible de le remplacer.

Ainsi, cette rédaction est plus restrictive que l'article L.2122-17 du CGCT selon lequel : « *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

C'est pourquoi, nous suggérons que l'article 2 soit réécrit comme suit :

« *Les décisions relatives aux matières énumérées à l'article 1 et qui font l'objet de la présente délégation, sont prises en cas d'absence ou d'empêchement du maire, dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT* ».

Toutefois, cette réécriture ne permet pas, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, à l'adjoint bénéficiant d'une délégation de fonctions en vertu de l'article L. 2122-18 du CGCT d'agir en qualité de délégataire.

En effet, il résulte de la jurisprudence (Conseil d'Etat, 3 / 8 SSR, du 19 mai 2000, 208542 - COMMUNE DU CENDRE) que dans le cas où un adjoint dispose d'une délégation de fonctions prise sur le fondement de l'article L. 2122-18 du CGCT :

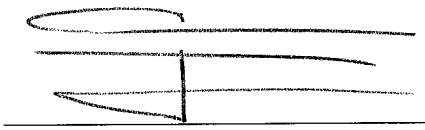
- Tant que le maire n'est pas empêché, l'adjoint agit en qualité de

délégataire sur le champ de sa délégation ;

- En cas d'absence ou d'empêchement du maire au sens de L. 2122-17 du CGCT, c'est l'adjoint suppléant désigné par l'ordre des nominations et non nécessairement l'adjoint délégataire qui agit, en qualité de maire suppléant, avec la plénitude des fonctions, y compris pour les actes relevant de délégations accordées à d'autres adjoints.

En conséquence, les arrêtés de délégation de fonction pris par Monsieur le Maire au bénéfice de ses adjoints ne confèrent pas la qualité auxdits adjoints pour agir en cas d'absence ou d'empêchement du Maire : en telle hypothèse les adjoints suppléent le Maire dans l'ordre de leur nomination.

Votre dévoué,



Gilles JOURDAINNE

POLYNESIE FRANCAISE

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE FAA'A

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
27 MARS 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° ARRÊTÉ N° 120 /2026

Portant délégation de fonctions au profit de Monsieur Tetuahau TEMARU, Premier Adjoint au Maire, en matière de développement économique et durable, de coopération internationale et des grands projets

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Communes de Polynésie française et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L.2122-24 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la délibération n° 14/2026 du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Faa'a ;

Vu le procès-verbal relatif à l'élection du Maire et des adjoints de la commune de Faa'a ;

Considérant que pour garantir la continuité et l'efficience du service public, le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 27 mars 2026, une délégation de fonctions est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Tetuahau TEMARU, Premier Adjoint au Maire, en matière de développement économique et durable, de coopération internationale et des grands projets.

Article 2 : A cet effet, l'intéressé est chargé dans ces domaines de :

- mettre en place des groupes de travail rassemblant toutes les compétences internes (élus, cadres) et externes (experts, ...) nécessaires pour définir et mettre en œuvre pour la durée de la mandature une politique concertée visant le développement économique de la commune et de la coopération internationale nécessaire à la réalisation de ses projets, notamment :
  - la mise en place du comité communal du tourisme pour développer le tourisme chez l'habitant, le tourisme vert et les activités touristiques ;
  - la mise en place du comité de jumelage ;
- analyser et évaluer les besoins de la commune dans le cadre de la règlementation en vigueur, proposer au Maire les orientations politiques ainsi que les objectifs opérationnels correspondants ;
- arbitrer en étroite collaboration avec les directeurs concernés les projets de service proposés par les chefs de services et partagés par l'ensemble du personnel des services ;
- représenter le Maire auprès du personnel des directions et services concernés afin de les encourager à rendre aux administrés le meilleur service ainsi qu'auprès des instances internes et externes (locales et internationales) à la commune.

Article 3 : Monsieur Tetuahau TEMARU, Premier Adjoint au Maire, est autorisé à signer tout document administratif relevant de sa délégation de fonctions (courriers, rapports, dossiers techniques, ...) à l'exception des actes juridiques engageant la commune tels que les conventions, marchés et arrêtés.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tetuahau TEMARU, Premier Adjoint au Maire :

- Madame Tekakwitha MAMATUI ép GRAND PITTMAN, conseillère municipale, le suppléé dans ses fonctions déléguées en matière de développement économique et durable ainsi que des grands projets ;
- Madame Maruia RICHMOND, conseillère municipale, le suppléé dans ses fonctions en matière de coopération internationale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Vu et transmis pour exécution :

Faa'a, le 27 MARS 2026

Le Directeur Général des Services,

Gilles TARAHU

COMMUNE DE FAA'A
TAHITI - Polynésie Française
République Française

Le Maire

Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 27 MARS 2026
et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 27 MARS 2026

POLYNESIE FRANCAISE

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE FAA'A

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
27 MARS 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 448/2026

Portant délégation de fonctions au profit de Madame Victoire LAURENT, Deuxième Adjointe au Maire, en matière d'administration générale et d'éducation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Communes de Polynésie française et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L.2122-24 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la délibération n° 14/2026 du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Faa'a ;

Vu la délibération n° 15/2026 du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

Vu le procès-verbal relatif à l'élection du Maire et des adjoints de la commune de Faa'a ;

Considérant que pour garantir la continuité et l'efficience du service public, le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 27 mars 2026, une délégation de fonctions est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Victoire LAURENT, Deuxième Adjointe au Maire, en matière d'administration générale et d'éducation.

Article 2 : A cet effet, l'intéressée est chargée dans ces domaines de :

- mettre en place un groupe de travail rassemblant toutes les compétences internes (élus, cadres) et externes (experts, ...) nécessaires pour définir et mettre en œuvre, pour la durée de la mandature, une politique concertée visant l'efficience de l'administration générale et de l'éducation comprenant notamment :
    - Pour l'administration générale :
        - ➢ L'optimisation de l'organisation des services et la simplification des procédures pour réduire les circuits décisionnels et les délais de réponse et d'intervention ;

- analyser et évaluer les besoins de la commune dans le cadre de la règlementation en vigueur, proposer au Maire les orientations politiques ainsi que les objectifs opérationnels correspondants ;

- arbitrer en étroite collaboration avec les adjoints, les projets des directions et services ;

- représenter le Maire auprès du personnel communal afin de les encourager à rendre aux administrés le meilleur service et représenter la commune auprès des instances externes.

Article 3 : Madame Victoire LAURENT, Deuxième Adjointe au Maire, est autorisée à signer tout document administratif relevant de sa délégation, notamment les courriers, rapports, dossiers techniques, arrêtés du maire, conventions et marchés publics dans la limite des pouvoirs conférés au maire par délibération n° 15/2026 du 21 mars 2026 susvisée.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Victoire LAURENT, Deuxième Adjointe au Maire :

- Monsieur Tamaehu CROLAS, conseiller municipal, le supplée dans ses fonctions déléguées en matière d'éducation.

Le suppléant n'est pas autorisé à signer les actes juridiques engageant la commune tels que les conventions, marchés publics et arrêtés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Vu et transmis pour exécution :

Faa'a, le 27 MARS 2026

Le Directeur Général des Services,

Gilles TARAHU

COMMUNE DE FAA'A
TAHITI - Polynésie Française
République Française

Le Maire

Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 27 MARS 2026
et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 27 MARS 2026